



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Personnel

Question écrite n° 39687

Texte de la question

M. Bruno Retailleau appelle l'attention de M. le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de la décentralisation sur la situation actuelle des contractuels (charges de mission ou agents de développement) travaillant au sein de collectivités locales ou territoriales. D'une part, les décrets d'application de la loi Hoeffel no 94-1134 du 27 décembre 1994 attendent très significativement aux possibilités de recruter ce type de personnel afin d'assurer les missions bien spécifiques de développement et d'aménagement du territoire pour lesquelles les fonctionnaires de la fonction publique territoriale ne sont pas formés ou ne correspondent pas au profil des postes recherchés. D'autre part, et c'est là le fait le plus préoccupant, ils interdisent pratiquement aux organes délibérants toute possibilité de renouvellement des contrats de travail arrivant à échéance des contractuels. Pourtant, ces derniers, recrutés pour leurs compétences, leur adaptabilité et leur efficacité, répondent parfaitement aux besoins des collectivités locales et, singulièrement, des structures intercommunales. Ne serait-il pas plus judicieux, comme le permettaient les précédents dispositifs des décrets Galland no 87-1097 et no 87-1098 du 30 décembre 1987, de permettre tout simplement aux collectivités locales de recruter, lorsqu'elles en éprouvent la nécessité, les contractuels de leur choix, en leur accordant la liberté de les recruter sans contrainte ? En effet, trois raisons majeures abondent dans ce sens : d'une part, les lois de décentralisation, les grandes lois en faveur de l'aménagement du territoire (loi d'orientation no 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République, loi d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire no 95-115 du 4 février 1995) ont reconnu les collectivités locales comme devant assurer une place et un rôle moteur dans l'aménagement du territoire : pour exercer ces compétences nouvelles, les contractuels sont assurément les personnes les plus formées et opérationnelles ; d'autre part, l'évolution rapide et les phénomènes de changement auxquels sont confrontées les collectivités locales de base (notamment en milieu rural) requièrent des professionnels formés, capables d'anticiper et de gérer le changement, prompts à s'adapter à toute situation nouvelle : les contractuels offrent initialement cette qualité ; enfin, dans un contexte de diminution des marges budgétaires et de bonne gestion des finances publiques, les collectivités locales sont de plus en plus assujetties à obligation de résultats. Les contractuels, parce qu'intervenant de plus en plus pour des missions de courte ou moyenne durée sur des objectifs clairs, parce qu'ils sont soumis à production de résultats concrets, correspondent parfaitement aux missions de développement et d'aménagement du territoire que leur confient les collectivités locales et territoriales. Il lui demande donc s'il entend prendre des mesures concrètes afin de permettre aux collectivités locales de recruter réellement, lorsqu'elles en éprouvent la nécessité et sans contrainte. Car si la loi Hoeffel ne « pénalise » pas significativement les grandes collectivités locales (conseils régionaux, conseils généraux, grandes villes ...), qui disposent d'un « quota » de contractuels, ce sont bien les structures rurales de type intercommunal, employant des personnels contractuels (CDD de type « loi Galland ») dont les contrats de travail arrivent à échéance qui connaissent les problèmes les plus sérieux.

Texte de la réponse

L'article 3 de la loi no 84-53 du 26 janvier 1984, qui fixe les cas de recours aux agents non titulaires dans les collectivités territoriales, n'a pas été modifié par la loi no 94-1134 du 27 décembre 1994. Les possibilités de

recours aux agents non titulaires demeurent donc les memes que celles qui existaient avant l'entree en vigueur de la loi precitee. En revanche, dans un souci de transparence dans la creation des emplois publics, le premier alinea de l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984 a ete complete, de facon a prevoir que la deliberation creant un emploi precise le grade ou, le cas echeant, les grades correspondant a l'emploi cree et, si l'emploi est cree en application des trois derniers alineas de l'article 3, le motif invoque, la nature des fonctions, le niveau de recrutement et de remuneration de l'emploi cree. L'aboutissement de la construction statutaire dans l'ensemble des filieres, l'approfondissement des qualifications et des missions, le developpement des formations des fonctionnaires territoriaux leur donnent vocation a occuper l'essentiel des fonctions correspondant aux competences de service public des collectivites territoriales. Bien entendu, ces dernieres doivent disposer d'une grande souplesse pour recourir aux contrats des lors qu'il s'agit de faire face a des besoins occasionnels ou temporaires, comme, par exemple, en application du premier alinea de l'article 3, la vacance d'un emploi qui ne peut etre immediatement pourvu dans les conditions prevues par la loi du 26 janvier 1984 et, notamment, par le recrutement d'un lauréat d'un concours inscrit sur une liste d'aptitude. Hormis ces cas et conformement au troisieme alinea de l'article 3, des emplois permanents peuvent etre occupes par des agents contractuels dans les memes conditions que celles applicables aux agents de l'Etat, c'est-a-dire : « 1/ lorsqu'il n'existe pas de corps de fonctionnaires susceptibles d'assurer les fonctions correspondantes ; 2/ pour les emplois de categories A (...), lorsque la nature des fonctions ou les besoins des services le justifient ». Les agents ainsi recrutes sont engages par des contrats d'une duree maximale de trois ans qui ne peuvent etre renouvelés que par reconduction expresse. En consequence, si, dans le domaine de l'aménagement et du developpement du territoire, un employeur territorial entend recourir a un agent non titulaire du niveau de la categorie A, la deliberation creant l'emploi correspondant, fondee sur l'article 3, alinea 3, de la loi du 26 janvier 1984, doit faire apparaitre que les missions envisagees sont tres specialisees et requierent pour leur accomplissement un niveau particulier de qualification, ou que le besoin de la collectivite ne presente pas un caractere definitif.

Données clés

Auteur : [M. Retailleau Bruno](#)

Circonscription : - NI

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 39687

Rubrique : Collectivites territoriales

Ministère interrogé : fonction publique, réforme de l'état et décentralisation

Ministère attributaire : fonction publique, réforme de l'état et décentralisation

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 3 juin 1996, page 2943

Réponse publiée le : 2 septembre 1996, page 4707